



DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DES TRAVAUX		Référence du dossier
Déposée le : 05/08/2025	Complétée le :	@ n° DP 26287 25 00014
Présentée par : COMMUNE DE ROYNAC Représentée par : Mme Valérie ARNAVON Demeurant : 90a Allée des Platanes 26450 Roynac Sur un terrain sis : Allée des Platanes Parcelle(s) : D 203		Nature des travaux : Modification de façades de la salle associative

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée, affichée en Mairie le 05/08/2025,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/09/2006,

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Royrac le

20 AOUT 2025

Le Maire,
Valérie ARNAVON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
 conformément aux articles L.2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE : Les travaux envisagés concerne un ERP. Afin de vérifier la conformité du projet avec les règles en matière d'accessibilité et de sécurité, le pétitionnaire devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager, ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

- **VALIDITÉ** : Conformément à l'arrêté du 30/03/2017, le délai de validité des autorisations d'urbanisme est porté à 3 ans, conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme. Aussi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
 Le délai de caducité est suspendu (i) en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme en question et/ou (ii) en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Dans